

UCANSS le 29 août 2019

Avis n° 01/2019 RSI

**Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation - RSI**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est réunie, le 29 août 2019 sur l'application de l'article 10 de l'accord de transition du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres :

L'avis suivant a été mis en délibération :

*« Pour l'application de l'article 10 du protocole d'accord du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres, tout salarié remplissant les conditions a la possibilité de cumuler la prise en charge des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse sur une base temps plein (10.1a) avec l'indemnité dégressive pour perte de salaire (10.1b). »*

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents (7), cet avis a recueilli 7 voix favorables des organisations syndicales signataires de la convention collective et 7 voix favorables de l'employeur.

La majorité visée à l'article 13 de l'accord du 8 mars 2019 est atteinte. L'avis est adopté à l'unanimité

UCANSS le 29 août 2019

Avis n° 02/2019 RSI

**Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation - RSI**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est réunie, le 29 août 2019 sur l'application de l'article 10 de l'accord de transition du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres :

L'avis suivant a été mis en délibération :

*« Pour l'application de l'article 10 du protocole d'accord du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres, tout salarié remplissant les conditions a la possibilité de cumuler la prise en charge des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse sur une base temps plein (10.1a) avec le dispositif de retraite progressive (10.2). »*

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents (7), cet avis a recueilli 7 voix favorables des organisations syndicales signataires de la convention collective et 7 voix favorables de l'employeur.

La majorité visée à l'article 13 de l'accord du 8 mars 2019 est atteinte. L'avis est adopté l'unanimité.

UCANSS le 29 août 2019

Avis n° 03/2019 RSI

**Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation - RSI**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est réunie, le 29 août 2019 sur l'application de l'article 10 de l'accord de transition du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres :

L'avis suivant a été mis en délibération :

*« Pour l'application de l'article 10 du protocole d'accord du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres, tout salarié remplissant les conditions a la possibilité de cumuler l'indemnité dégressive pour perte de salaire (10.1b) avec le dispositif de retraite progressive (10.2). »*

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents (7), cet avis a recueilli 7 voix favorables des organisations syndicales signataires de la convention collective et 7 voix défavorables de l'employeur.

En l'absence de la majorité requise, l'avis n'est pas adopté.

UCANSS le 29 août 2019

Avis n° 04/2019 RSI

**Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation - RSI**

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation s'est réunie, le 29 août 2019 sur l'application de l'article 10 de l'accord de transition du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres :

L'avis suivant a été mis en délibération :

*« Pour l'application de l'article 10 du protocole d'accord du 8 mars 2019 conclu dans le cadre de la transformation du RSI pour les employés et cadres, tout salarié remplissant les conditions a la possibilité de cumuler la prise en charge des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse sur une base temps plein (10.1a) avec l'indemnité dégressive pour perte de salaire (10.1b) et le dispositif de retraite progressive (10.2). »*

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents (7), cet avis a recueilli 7 voix favorables des organisations syndicales signataires de la convention collective et 7 voix défavorables de l'employeur.

En l'absence de la majorité requise, l'avis n'est pas adopté.